



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **10 NOV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS

170 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : E25/ 2614
Code AIOT : 0006501393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS implanté Z.A.C. DES HAULDRES 77127 Lieusaint. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection du 2 octobre 2025 s'inscrit dans un contexte de récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2022 suite à l'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant le 23 avril 2019.

Une précédente inspection réalisée le 18 juin 2021 avait déjà relevé des non-conformités à cet APC, notamment l'incompatibilité du système de sprinklage avec les conditions de stockage des aérosols. Une relance par courrier du 26 septembre 2023 concernant cette non-conformité était restée sans réponse de la part de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS
- Z.A.C. DES HAULDRES 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006501393
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LOGICOR GARONOR II est autorisée par arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC131 du 19 mai 2009 et arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2022 à exploiter quatre entrepôts implantés ZAC des Hauldres, rue de Belgique et boulevard d'Italie à LIEUSAINT.
Le site est composé de 4 bâtiments multi-locataires pour un volume total d'environ 490 000m³.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à un porter à connaissance

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4.1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 semaines
2	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 5.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 semaines
3	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 18/06/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	VLE rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 2.1.1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déchets dangereux	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 3.1.1 de l'annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Atelier de charge	AP Complémentaire du 18/06/2009, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 semaines
13	Atelier de charge	AP Complémentaire du 18/06/2009, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 de l'annexe II	Sans objet
11	Accès	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4.1.2 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection du 2 octobre 2025, la visite du site s'est restreinte aux cellules n°101 à 105 du bâtiment n°1 et qui sont actuellement occupées par le locataire ORAPI HYGIENE.

L'Inspection des installations classées a constaté plusieurs non-conformités aux arrêtés préfectoraux du 19/05/2009 et 10/03/2022, notamment :

- Le dépassement des quantités de stockage maximales autorisées au titre des rubriques 1630 "soude et potasse caustique" et 4510 "dangereux pour l'environnement aquatique" ;
- L'incompatibilité du système de sprinklage avec les conditions de stockage des aérosols ;
- Plusieurs non-conformités sur les moyens de lutte contre les incendies relevées lors des dernières vérifications et non levées ;
- D'autres non-conformités relatives aux rejets atmosphériques, rejets aqueux, déchets dangereux et atelier de charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état permet de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Il permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour, à minima de manière hebdomadaire [...]. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage [...].

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour à minima quotidiennement.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition [...].

Constats :

Afin de pouvoir centraliser les stocks de ses différents locataires, l'exploitant a mis en place sur son site un outil informatique permettant de générer un état des stocks simplifié. Celui-ci est généré numériquement puis visualisable après un scan de QR-code.

Les quantités de matières stockées dans les quatre bâtiments du site sont regroupées par rubriques ICPE, cellules de stockages et bâtiments. Un plan du site avec la numérotation des cellules est associé.

Enfin, le total des stocks par rubrique ainsi que les mentions de danger associées sont également présentés dans ce document.

L'exploitant du site a indiqué à l'Inspection des installations classées que cet état des stocks était mis à jour hebdomadairement. Toutefois, le locataire (ORAPI HYGIENE) de la cellule inspectée a précisé que l'outil de gestion des stocks était rempli manuellement et quotidiennement par le responsable de la cellule. Cependant, en cas d'absence, aucune autre personne ne procède à la mise à jour du stock sur l'outil. Cette cellule stockant des matières dangereuses, il est nécessaire que cet état soit mis à jour de façon quotidienne.

Ce locataire a pu présenter la fiche de données de sécurité (FDS) demandée par l'Inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées ne pas avoir connaissance de la réalisation de recalages périodiques, sous la forme d'inventaires physiques annuels, de la part de ses locataires.

Un recalage, à minima annuel, doit être réalisé afin de s'assurer de la cohérence du stock physiquement stocké dans l'entrepôt avec l'état généré par l'outil informatique.

Enfin, l'Inspection des installations classées a constaté sur l'état simplifié que :

- Un locataire stockait 17 tonnes de matières relatives à la rubrique 1630 "soude / potasse caustique" pour une quantité maximale autorisée, par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/03/2022, de 15 tonnes. Le seuil de la déclaration est fixé à 100 tonnes.
- Le même locataire stockait 31 tonnes de matières relatives à la rubrique 4510 "dangereux pour l'environnement aquatique" pour une quantité maximale autorisée, par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/03/2022, de 19 tonnes. Le seuil de la déclaration fixé à 20 tonnes est également dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'état des stocks simplifié, il est demandé à l'exploitant **sous 3 mois** de :

- S'assurer que l'outil informatique générant l'état des stocks soit mis à jour de façon à minima hebdomadaire et quotidienne pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, y compris en cas d'absence du salarié en charge du suivi.
- S'assurer qu'un recalage périodique par un inventaire physique, soit réalisé périodiquement (à minima annuellement) par l'ensemble de ses locataires. L'exploitant devra vérifier la cohérence entre l'état des stocks simplifié et les inventaires physiques réalisés. Cette vérification sera à transmettre à l'Inspection des installations classées.

Concernant le stockage de produits dangereux au-delà des quantités maximales autorisées, il est demandé à l'exploitant **sous 2 semaines** de procéder à la diminution des stocks concernés afin de se maintenir en-deça des quantités autorisées par l'APC du 10/03/2022.

Il est rappelé à l'exploitant que toute modification apportée à une ICPE, notamment concernant des quantités de matières dangereuses autorisées, doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 semaines

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2022, article 5.1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux permettent d'établir un plan de stockage respectant les incompatibilités entre les produits.

Le stockage des produits dangereux se fera en racks ; le stockage en masse n'est pas autorisé.

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 m.

Cependant, sous réserve de compatibilité du système d'extinction automatique, les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L pourront être entreposés à une hauteur limitée à 7,60 m.

Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées.

Le stockage des aérosols se fait au niveau de sol et ne doit pas dépasser 1,5 m de haut. Un filet résistant aux projections d'aérosols est implanté au niveau des racks dédiés à ce type de produits.

Le stockage de produits explosifs et toxiques n'est pas autorisé.

Constats :

L'Inspection des installations classées n'a visité que les cellules occupées par le locataire ORAPI HYGIENE au sein du bâtiment n°1. Au sein de ces cellules, les zones visitées ont été le stockage des aérosols et une partie du stockage des matières dangereuses à l'extrémité Ouest de la cellule.

Lors de cette visite, l'Inspection des installations classées a constaté que le stockage des produits dangereux se fait en racks.

En revanche, il a été relevé le stockage de liquides inflammables au-delà d'une hauteur de 5 m, sans que l'exploitant soit en capacité de présenter un justificatif de la compatibilité du système d'extinction automatique avec les matières dangereuses stockées.

De plus, l'Inspection des installations classées a constaté que les aérosols étaient stockés sur des racks à des hauteurs dépassant les 1,5 m de haut. Aucun filet résistant de type effet anti-missile n'a été mis en place.

L'exploitant a précisé à l'Inspection des installations classées qu'il avait passé commande, le 22/09/2025, pour la mise en place de racks type EPSIVOL avec intégration d'un filet ainsi que la mise en place d'un système de sprinklage in-rack adapté pour le futur stockage des aérosols. L'exploitant a indiqué une mise en œuvre de l'ensemble pour la fin d'année 2025.

Pour rappel, le stockage de matières dangereuses ainsi que d'aérosols avaient fait l'objet d'un porter à connaissance transmis à l'Inspection des installations classées le 23 avril 2019. Dans celui-ci, l'exploitant prévoyait la mise en place de racks et d'un sprinklage adaptés aux aérosols. Cette mesure, par ailleurs prescrite dans l'APC du 10/03/2022, n'a donc pas encore été mise en place par l'exploitant depuis 2019.

Enfin, sur les quelques racks observés par échantillonnage par l'Inspection des installations classées, celle-ci n'a pas relevé de stockage de matières incompatibles. Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant et à son locataire ORAPI HYGIENE les règles de compatibilité de stockage des matières dangereuses. Ceux-ci n'ont pas été en mesure de présenter un plan de stockage des produits dangereux reposant sur les incompatibilités entre les produits et se basant sur leurs fiches de données de sécurité (FDS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le stockage des liquides inflammables, il est demandé à l'exploitant **sous 2 semaines** de :

- **Soit** transmettre une attestation de compatibilité de son système de sprinklage pour le stockage des liquides inflammables, au droit des racks utilisés pour le stockage de ces matières. Cela permettrait à l'exploitant d'entreposer les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L jusqu'à une hauteur de 7,60 m ;
- **Ou bien**, de régulariser ses conditions de stockage, en entreposant l'ensemble des liquides inflammables à une hauteur de stockage maximale de 5 m ;

Concernant le stockage des aérosols, il est demandé à l'exploitant **sous 2 mois** de :

- Confirmer la conformité du système de rack EPSIVOL avec les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/03/2022, notamment concernant la hauteur de stockage limitée à 1,50 m ;
- Transmettre le PV de réception à l'issue de l'installation des racks pour aérosols ;
- Transmettre le PV de réception et l'attestation de compatibilité du système de sprinklage in-rack installé sur les racks aérosols ;

Concernant le stockage de produits incompatibles, il est demandé à l'exploitant **sous 2 mois** de :

- Réaliser puis transmettre un plan de stockage respectant les incompatibilités entre les produits en se basant sur les fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 semaines

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...].

Constats :

Lors de la visite des cellules du bâtiment n°1 louées par le locataire ORAPI HYGIENE, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de bidons et fûts contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols qui n'étaient pas placés sur un système de rétention.

De plus, certains bacs de rétention placés sous des fûts ne semblaient pas avoir un volume suffisant au regard des quantités stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous 2 mois**, de vérifier le volume des équipements de rétention mis en place dans les différentes cellules de son site.

Dans un délai de **3 mois**, l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol au sein du site, devront être placés sur un équipement de rétention dont le volume est adapté et conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...].

Constats :

Concernant les RIA :

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées les rapports de vérification des RIA datés du 12/03/2025. Ceux-ci présentent plusieurs non-conformités sur les bâtiments n°1, 3, 5 et 6.

Pour les bâtiments n°1 et 3, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées avoir engagé des chiffrages de travaux afin de lever les non-conformités. Un bon de commande signé a par la suite été transmis par courriel le 10/10/2025.

Pour les bâtiments n°5 et 6, l'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées un devis daté du 26/05/2025 afin d'effectuer des travaux et remplacements destinés à lever les réserves des RIA de ces bâtiments. L'exploitant a précisé que ces devis avaient été validés et qu'une intervention était prévue sous deux semaines.

Concernant les extincteurs :

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées la vérification annuelle des extincteurs pour les cellules 505 à 508 (datée du 19/12/2024), 105 (datée du 29/11/2024) et du poste de garde (datée du 19/12/2024). Les rapports ne relèvent pas de non-conformité.

Par la suite, l'exploitant a transmis par courriel du 10/10/2025 les vérifications annuelles des extincteurs des autres cellules et bâtiments. Il a été précisé par l'exploitant que ces vérifications sont à la charge des différents locataires.

Le contrôle du locataire ITALIAN CONTENTORI daté du 05/09/2024 est à renouveler.

Concernant les portes coupe-feu :

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées la vérification annuelle des portes coupe-feu pour les bâtiments n°1 et 5 (12/11/2024) ainsi que pour le bâtiment n°3 (15/11/2024) et pour le bâtiment n°6 (13/11/2024).

Ces rapports relèvent des non-conformités, notamment deux portes hors service dans les bâtiments n°3 et n°5.

L'exploitant a indiqué être en cours de chiffrage des travaux de remise en conformité pour le bâtiment n°3 et avoir réalisé les entretiens et remplacements nécessaire pour le bâtiment n°5.

Concernant les systèmes de détection incendie :

L'exploitant a fourni par courriel le 10/10/2025 à l'Inspection des Installations classées les vérifications annuelles du système de détection incendie pour les bâtiments n°1 (02/07/2025), n°3 (19/08/2025), n°5 (02/07/2025) et n°6 (01/07/2025).

Les rapports font état de non-conformités pour les bâtiments :

- n°3 : Détecteurs de l'ancienne installation toujours présents dans l'une des cellules,
- n°5 : Linéaires en dérangement,
- n°6 : Alarme générale non fonctionnelle.

Enfin, il était indiqué dans le porter à connaissance transmis le 23 avril 2019, l'implantation de deux chambres froides au sein des bâtiments n°3 et n°5 (cellules louées aux sociétés FOODEX et ELIOR). Ces deux chambres froides doivent disposer d'un système de détection incendie automatique adapté. L'exploitant, lors de l'inspection, a transmis par courriel le 10/10/2025 une attestation confirmant l'installation de ces systèmes.

Concernant le système d'extinction automatique :

L'exploitant a indiqué que seule les cellules du bâtiment n°1 louées par la société ORAPI HYGIENE sont équipées d'un système de sprinklage.

Le compte rendu de visite annuelle, réalisée le 28/07/2025, relève des non-conformités concernant la vanne de commande et l'alarme. Il est également indiqué une non-conformité majeure puisque le système de sprinklage n'est pas adapté au stockage d'aérosols. Cette non-conformité avait déjà été précisée dans le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 18/06/2021 ainsi que dans le courrier de relance du 26/09/2023, restés sans réponse de la part de l'exploitant. De fait, en cas de départ de feu au droit des stocks d'aérosols, le sprinkler serait mis en échec.

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un devis concernant la mise en place d'un système de sprinklage in-rack compatible avec le stockage d'aérosols. Il a été notifié par l'exploitant que ce système devait être mis en service pour la fin de l'année 2025.

Enfin, le rapport de vérification précise également que le local informatique n'est pas protégé par sprinkler, il est donc demandé à l'exploitant s'assurer que le locataire ORAPI ne stocke aucun produit à l'intérieur de celui-ci. De même, le rapport relève le non-respect d'une hauteur minimale de 1 m entre la partie haute du stockage et les têtes de sprinklage, ainsi qu'un pas de distance inter-têtes à recalpiner. Ces non-conformités pourraient diminuer l'efficacité du système d'extinction en cas d'incendie.

Compte tenu du risque de mise en échec du système de sprinklage au sein de la cellule occupée par la société ORAPI HYGIENE, ainsi que des précédentes relances sur la mise en conformité du sprinklage, il est rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées pourra proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société LOGICOR GARONOR II SAS de mettre en conformité son système de sprinklage avec les aérosols stockés.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Le site est équipé de 4 poteaux extérieurs incendie (PEI) situés à moins de 200 m des bâtiments. Ceux-ci doivent assurer un débit de 180 m³/h pendant 2 h à 1 bar de pression. Cependant, le dernier rapport de mesure de débit simultané sur ces 4 PEI indique un débit de 170 m³/h à 1 bar de pression. Il y aurait donc un manque de 10m³/h pendant deux heures, soit un déficit de 20 m³.

Pour rappel, le calcul du débit simultané des 4 PEI doit se faire sur les 3 PEI les plus pénalisants.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD IC 131 du 19/05/2009 prescrit également (article 7.6.4) une réserve d'eau supplémentaire de 600 m³. L'Inspection des installations classées a pu constater la présence de deux cuves d'eau supplémentaires pour un volume total de 605 m³.

Concernant les systèmes de désenfumage :

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées les rapports de vérifications annuelles des bâtiments n°1 (12/11/2024), n°3 (08/11/2024), n°5 (12/11/2024) et n°6 (15/11/2024). Les non-conformités relevées sur les quatre bâtiments ont ensuite été levées le 21/02/2025. L'exploitant a transmis les attestations correspondantes à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les RIA, il est demandé à l'exploitant, **sous 2 mois**, de :

- Transmettre l'attestation de levée des réserves à l'issue des travaux de mise en conformité des RIA pour les bâtiments n°1 et 3 ainsi que n°5 et 6.

Concernant les extincteurs, il est demandé à l'exploitant, **sous 2 mois**, de :

- Transmettre le rapport de vérification annuelle pour l'ensemble des cellules de stockage louées par le locataire ITALIAN CONTENTORI.

Concernant les portes coupes-feu, il est demandé à l'exploitant, **sous 2 mois**, de :

- Transmettre un bon de commande pour la remise en état de service de la porte coupe-feu défectueuse dans le bâtiment n°3. À l'issue des travaux, une attestation de levée des réserves devra être transmise.
- Transmettre l'attestation de levée des réserves pour les travaux réalisés sur le bâtiment n°5.

Concernant les systèmes de détection incendie, il est demandé à l'exploitant, **sous 3 mois**, de :

- Transmettre un bon de commande pour la levée des non-conformités des bâtiments n°3, 5 et 6.
- Transmettre l'attestation de levée des réserves pour les travaux réalisés sur les bâtiments précités.

Concernant le système de sprinklage, il est demandé à l'exploitant, **sous 2 mois**, de :

- Transmettre le bon de commande relatif au sprinklage in-rack pour les aérosols, puis à l'issue de la mise en service, transmettre le PV de réception ainsi qu'une attestation de compatibilité du système de sprinklage avec les aérosols stockés.
- Procéder à la levée des autres non-conformités relevées par le rapport de vérification du 28/07/2025. Une attestation de levée des réserves sera à transmettre à l'issue.

Concernant la DECI, il est demandé à l'exploitant, **sous 2 mois**, de :

- Se rapprocher de son prestataire afin de confirmer ou réaliser une nouvelle mesure des débits simultanés pour des PEI. Puis de transmettre le résultat à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques des parties communes du site daté du 25/04/2025. Celui-ci indique que l'installation électrique des parties communes ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Il n'a toutefois pas été présenté à l'Inspection des installations classées les rapports de vérifications électriques des bâtiments et cellules loués à d'autres sociétés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 2 mois</u> , de transmettre les vérifications électriques de l'ensemble des bâtiments et cellules composant le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 2.1.1 de l'annexe		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
[...]		
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :		
Vitesse d'éjection	NOx	O2
5 m/s	150 mg/Nm3	3 %
[...]		
La périodicité des contrôles est de 3 ans.		
Constats :		

D'après l'AP complémentaire du 10/03/2022, le site devrait être équipé de 3 chaudières, respectivement dans les bâtiments n°1, 5 et 6, pour une puissance de 3,44 MW à destination de la production d'eau chaude.

Toutefois, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que la chaudière du bâtiment n°6 avait été mise à l'arrêt en 2021 puis que le contrat d'alimentation en gaz avait été résilié en 2024.

Quant à la chaudière du bâtiment n°1, l'exploitant a précisé que celle-ci avait été remplacée en 2024, sans avoir fait l'objet d'un porter à connaissance.

Il est rappelé à l'exploitant que les modifications de capacité ou de puissance d'équipements ne sont autorisées qu'après information à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Les chaudières des bâtiments n°1 et n°5 n'ont pas fait l'objet d'analyses de leurs rejets atmosphériques.

L'exploitant a précisé avoir prévu la réalisation d'une campagne de prélèvement sur la chaudière du bâtiment n°5 en novembre 2025.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'à compter de 2030, et conformément à l'AP complémentaire du 10/03/2022, les analyses des rejets atmosphériques devront également vérifier le respect des VLE (100 mg/Nm³) pour le paramètre CO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de :

- Réaliser puis transmettre les analyses des rejets atmosphériques sur la chaudière du bâtiment n°5 mais également sur la nouvelle chaudière du bâtiment n°1.
- Procéder à la régularisation de sa situation en transmettant à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance concernant le remplacement de la chaudière du bâtiment n°1 et comportant notamment la documentation technique ainsi que la puissance installée.
- Transmettre les éléments permettant de justifier la mise à l'arrêt de la chaudière du bâtiment n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Combustion
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification de l'état d'entretien de la chaudière n°5 en date du 15/10/2024. Celui-ci présente deux non-conformités relatives au manque de mise à jour du livret de maintenance ainsi qu'à l'absence d'un organe de coupure du gaz en aval du compteur. Sur ces points, l'exploitant a précisé avoir remis à jour le livret de chaufferie correspondant et prévu une nouvelle visite de contrôle durant le mois de novembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 3 mois</u> , de : - Transmettre un justificatif de la tenue à jour des livrets de chaufferie pour les deux équipements. - Se positionner, suite à la nouvelle visite de vérification prévue en novembre, quant à l'absence d'organe de coupure en aval du compteur gaz. Dans le cas de travaux nécessaires, un devis validé devra être transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 4.3.9	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 et 3.	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)
MES	30
DBO5	30
DCO	125
Indice hydrocarbures	5
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées avoir prévu la réalisation des analyses de rejets des eaux pluviales durant le mois de novembre 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'Inspection les résultats des années précédentes.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 2 mois</u> , de réaliser puis de transmettre les résultats des analyses effectuées au niveau des deux points de rejets des eaux pluviales du site.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 9 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Le site dispose de trois points de rejet : 1. Rejet des eaux usées vers le réseau communal 2. Rejet des eaux pluviales après passage par un séparateur d'hydrocarbures, rue de Belgique 3. Rejet des eaux pluviales après passage par un séparateur d'hydrocarbures, boulevard d'Italie L'entretien et le curage des deux séparateurs d'hydrocarbures ont été réalisés le 31/07/2025. L'exploitant a par ailleurs présenté à l'Inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets (BDS) correspondants. Ceux-ci précisaient un tonnage de 9 tonnes de déchets évacués pour chacun des séparateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute entreprise générant ou expédiant plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an doit les déclarer. Les 18 tonnes évacuées des deux séparateurs devront donc être déclarées lors de la prochaine campagne de déclaration annuelle GERE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 3.1.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Le registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou qu'il détient est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de 3 ans. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre des déchets dangereux. Il a été indiqué par l'exploitant, qu'à sa connaissance, les différents locataires ne produisaient ou ne détenaient pas de déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 3 mois</u> , de mettre en place un registre d'expédition des déchets dangereux. Dans le même délai, il est demandé à l'exploitant de confirmer l'absence effective de déchets dangereux (aérosols, peintures, colles, solvants, batteries, huiles de vidange, emballages souillés ...) produits ou détenus par les différents locataires de ses entrepôts
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4.1.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur une hauteur minimale de 1,80 mètres. Le nouvel accès créé boulevard de France est utilisable par les services d'incendie et de secours. L'exploitant veillera à ce que cet accès reste dégagé.

Constats :

Lors de la visite du site (entrée ouest, cellules du bâtiment n°1 louées par ORAPI HYGIENE, entrée est, et réserves complémentaires d'eau), l'Inspection des installations classées a pu constater la mise en place d'une clôture en périmétrie du site.

Le nouvel accès créé boulevard de France est utilisable par les services d'incendie et de secours. Un marquage au sol signale l'interdiction de stationnement pour les véhicules. L'accès était dégagé lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Atelier de charge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2009, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des équipements de charge

Prescription contrôlée :

La charge des accumulateurs est réalisée dans les ateliers dédiés à cet usage. À défaut, elle ne s'effectue que sur des zones signalées et délimitées, conçues à cet effet, dont la localisation permet de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Constats :

Lors de la visite des cellules du bâtiment n°1 occupées par la société ORAPI HYGIENE, l'Inspection des installations classées a constaté la mise en place d'équipements de charge en divers zones des cellules de stockage et hors du local dédiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous **3 semaines**, de retirer les équipements de charge situés hors du local de charge, et de procéder à la charge de ses engins uniquement au sein du local dédié. Un justificatif devra être transmis sous ce même délai à l'Inspection des installations classées.

Il est rappelé à l'exploitant que les engins qui ne sont pas en charge, peuvent être stockés hors du local de charge, dans la limite du respect des autres prescriptions et réglementations, notamment celles relatives à l'accessibilité et au dégagement des voies de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 semaines

N° 13 : Atelier de charge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2009, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu du local
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, • [...]
Constats : Lors de la visite du local de charge situé dans les cellules du bâtiment n°1 louées par la société ORAPI HYGIENE, l'Inspection des installations classées a constaté que plusieurs murs coupe-feu bétons étaient endommagés par des impacts importants en partie basse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois , de se positionner quant à la reprise des murs endommagés du local de charge pré-cité afin qu'ils puissent présenter un caractère coupe-feu 2 heures. Un justificatif du caractère coupe-feu de degré deux heures dans l'état actuel des murs devra être transmis. À défaut, un devis validé relatif aux travaux de reprise et de mise en conformité de ces murs devra être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois